

# VD\_OMNI AC.2025.0118 vom 17. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2025.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0118)

FR: VD\_OMNI AC.2025.0118 du 17 juin 2025

IT: VD\_OMNI AC.2025.0118 del 17 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_,  
G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_/Municipalité de Vevey, K. \_\_\_\_\_ |  
Recours de locataires contre l'octroi d'un permis de construire portant sur des  
transformations de bâtiments. - Les recourants ne disposent pas de la qualité pour recourir.  
Ils n'ont en effet pas déposé d'opposition durant le délai d'enquête. On ne voit pas non plus  
quelle disposition légale de droit public obligerait un constructeur à informer les locataires  
"40 jours avant le dépôt d'une enquête publique". Recours irrecevable. Recours au TF  
pendant (1C\_433/2025).

## Erwägungen

### E. 1

Le tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), la qualité pour former recours est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans la procédure de demande de permis de construire régie par les art. 103 et suivants de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), l'exigence selon laquelle le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité principale implique que le recourant ait formé une opposition pendant le délai de l'enquête publique (CDAP, arrêt AC.2014.0139 du 14 mai 2014 consid. 1a et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants n'ont pas déposé d'opposition durant le délai d'enquête. Au surplus, ils n'indiquent aucun motif pour lequel ils auraient été empêchés de le faire dans le délai d'enquête publique. On ne voit pas quelle disposition légale de droit public obligerait un constructeur à informer les locataires « 40 jours avant le dépôt [d'une enquête publique] ».

### E. 2

Dans ces conditions, le tribunal ne peut entrer en matière sur le recours qui doit être déclaré irrecevable. Il se justifie donc de mettre les frais de justice à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Ni l'autorité intimée, ni la société constructrice n'ayant été invitées à déposer une réponse au recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.